



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 48.2019 – édition du 19/03/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRÊTÉ N°2019-32 RELATIF A L'AUTORISATION DES TESTS ET ESSAIS DE LA LIGNE T2 DU TRAMWAY DE NICE SUR LA SECTION TUNNEL « MAGNAN / JEAN MÉDECIN »

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité (DS) des systèmes de transports publics guidés urbains ;

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu les guides d'application STRMTG en vigueur, relatifs au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains ;

Vu la décision du 4 février 2016 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes d'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) de la ligne T2 du tramway de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 de M. le préfet des Alpes-Maritimes autorisant la mise en service de la ligne « Ouest – Est (T2) » 1^{er} tronçon du CADAM à Magnan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 de M. le préfet des Alpes-Maritimes autorisant la mise en service de la ligne « Ouest – Est (T2) » 2^{ème} tronçon de Grand Arenas à l'aéroport terminal 2

Vu la décision du 20 février 2019 de M. le préfet des Alpes Maritimes d'approbation au stade du dossier de sécurité, de la rame « tête de série n°2 » - Matériel roulant de la ligne 2 du tramway de Nice – pour les sections en service « Cadam/Magnan » et « Grand Arenas / Terminal 2 » de l'aéroport de Nice ;

Vu le dossier de demande d'autorisation des tests et essais transmis en préfecture des Alpes-Maritimes par la métropole Nice- Côte-d'Azur le 18 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du STRMTG transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en date du 18 mars 2019 concernant le dossier d'autorisation des tests et essais, relatif à la section en tunnel « MAGNAN / J. Médecin » de la ligne 2 du tramway de Nice ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation des tests et essais transmis en préfecture des Alpes-Maritimes par la métropole Nice- Côte-d'Azur le 18 janvier 2019 ;

CONSIDERANT les documents examinés listés ci-dessus ;

A R R E T E

Article 1 : J'autorise l'engagement des tests et essais associés à la réalisation de la ligne Ouest – Est (T2) du tramway de Nice-section tunnel- entre le « carrefour Magnan et l'avenue Jean Médecin », à compter du 19 mars 2019.

Cette autorisation est assortie des réserves et prescriptions ci-après.

Article 2 : Portée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la réglementation de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Article 3 : Prescriptions associées à l'autorisation

Prescription n°1 :

Les essais de la ligne Ouest – Est (T2) du tramway de Nice seront effectués dans le respect des dispositions opérationnelles figurant dans le dossier d'autorisation des tests et essais (indice B du 04/03/2019) selon le séquençement suivant :

- Phase 1 : Ouverture de ligne
- Phase 2 : Essais du matériel roulant et essais d'interface du matériel roulant avec les sous-systèmes
- Phase 3 : Essais d'ensemble
- Phase 4 : Formation du personnel de l'exploitant
- Phase 5 : Marche à blanc

Nota : Les circulations seront réalisées en application des dispositions d'exploitation similaires à celles définies dans le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE).

Prescription n°2 :

Les rames d'essais sont autorisées à circuler dans le tunnel uniquement en configuration « rame tête de série n°2 ».

Prescription n°3 :

Un test de freinage d'urgence initié par la balise dispositif d'arrêt automatique des trains (DAAT) implantée pour le système de portes anti-intrusion sera réalisé à une vitesse de 70 km/h pendant la phase 2 des essais. Les performances opérationnelles seront mesurées.

Prescription n°4 :

Dans un délai de 2 semaines après le commencement des essais, un plan d'implantation de tous les équipements des interfaces infrastructure et matériel roulant (DAAT, transition dynamique ligne aérienne de contact (LAC) - autonomie et portes étanches - anti intrusion) accompagné d'une note globale justificative sera transmis au STRMTG et à l'organisme qualifié agréé (OQA).

Prescription n°5 :

Dans un délai de 2 semaines après le commencement des essais, la Métropole Nice Côte d'Azur adressera au STRMTG pour le DAAT le certificat des résultats présentés dans le rapport « Couvercle - Fiche_technique_EP_GC_202_HFS » accompagné de l'avis de l'OQA.

Prescription n°6 :

Dans un délai de 2 semaines après le commencement des essais, la Métropole Nice Côte d'Azur adressera au STRMTG la procédure spécifique de gestion de l'espacement en cas de dysfonctionnement du système de cantonnement accompagnée de l'avis de l'OQA.

Prescription n°7 :

Dans un délai d'une semaine avant le commencement des essais d'ensemble, le cahier de synthèse des PV d'essais réalisés accompagné de l'état du système (travaux, avancement des essais, ...) sera transmis au STRMTG et à l'OQA.

Prescription n°8 :

Préalablement au démarrage des essais d'ensemble, la Métropole Nice Côte d'Azur adressera au STRMTG un avis de l'OQA sur tous les résultats des essais des phases précédentes ainsi que l'état du système.

Prescription n°9 :

Le démarrage de la marche à blanc constituera un point d'arrêt.

Pour ce point d'arrêt, la Métropole Nice Côte d'Azur adressera donc pour avis au STRMTG les documents relatifs aux essais réalisés accompagnés de l'avis de l'OQA.

Un délai minimal de 5 jours ouvrables devra être pris en compte entre la réception de tous ces documents et l'avis du STRMTG pour poursuivre les essais.

Prescription n°10 :

Tout événement notable lié à la sécurité survenant durant ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services compétents de l'État.

Prescription n°11 :

Préalablement à la mise en service du 4ème tronçon de Jean Médecin à Port Lympia, une version mise à jour du présent dossier sera à produire pour avis préfectoral.

Article 4 : Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur, Monsieur le directeur général de la régie ligne azur, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée en outre à :
Monsieur le ministre, maire de Nice,

NICE, le 18/03/2019

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2019- 226

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Daniel Olivier, président de l'amical motor club de Grasse, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 24 mars 2019 une manifestation de trial moto dénommée « trial de Grasse » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 février 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 29 janvier 2019 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « trial de Grasse », organisée le dimanche 24 mars 2019 par l'amical motor club de Grasse sur la commune de Grasse selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires et doivent être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 - La présence des signaleurs habilités est indispensable à tous les carrefours.

Article 7 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 8 - L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 9 - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 10 - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (articles L.231-2 et 3 du code du sport).

Article 11 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 12 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de Grasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

19 MARS 2019
Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROY



Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du Préfet

Direction des sécurités/ pôle grands rassemblements et manifestations
sportives, aériennes

Objet : récépissé relatif au Paris Nice Challenge (16 mars 2019) et l'arrêté relatif au
trial de Grasse (24 mars 2019)

SIGNATURE :

- cheffe de pôle
- chef de bureau
- directrice des sécurités
- directeur de cabinet

	Date	Visa	Observations
Cheffe de pôle	18.03		
Chef de Bureau	18.3		
Directrice des Sécurités			
Directeur de Cabinet			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité

Commune de NICE

**Programme d'habitat mixte 54-60 route de Turin à Nice
Site de la servitude de mixité sociale n°106 inscrite au PLU**

Autorité expropriante : l'Établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, R111-1 et suivants ;

VU la délibération du bureau métropolitain de Nice Côte d'Azur (NCA) n° 23.1 du 12 juillet 2018 approuvant le projet de réalisation d'une opération de logements en mixité sociale sise 54-60 route de Turin à Nice et le lancement de la procédure d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice de l'EPF PACA, approuvant le dossier d'enquête et sollicitant le préfet des Alpes Maritimes en vue de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe ;

VU la convention d'intervention foncière sur le site 54-60 route de Turin, destinée à la réalisation d'une opération neuve d'habitat mixte, signée le 20 février 2017, entre la Ville de Nice, la Métropole NCA et l'EPF-PACA ;

VU le courrier du directeur général adjoint opérationnel de l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur du 20 juillet 2018 transmettant les dossiers en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E19000003/06 du 5 février 2019 désignant Mme Fanny AZAN-BRULHET, Architecte DPLG, responsable du bureau d'études de la Direction architecture et construction de la Ville d'Antibes, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Nice :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du programme d'habitat mixte 54-60 route de Turin à Nice sur le site de la servitude de mixité sociale n°106 inscrite au PLU (registre A)
- à une enquête parcellaire conjointe afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet (registre B)

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles (registre A), coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Nice : Mairie annexe Saint Roch, 52 avenue Denis Séméria 06300 Nice :

du lundi 29 avril au mercredi 15 mai 2019 inclus

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux : Mairie annexe Saint Roch, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête (A) mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie annexe Saint Roch, 52 avenue Denis Séméria 06300 Nice, qui les annexera au registre.

Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le mercredi 15 mai 2019 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie annexe Saint Roch, 52 avenue Denis Séméria 06300 Nice, les :

**mardi 30 avril 2019 : de 13h30 à 17h00
mercredi 15 mai 2019 : de 13h30 à 17h00**

Article 3 : A l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 2 ci-dessus, le registre d'enquête A sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, adressera l'ensemble des documents de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, incluant son rapport et ses conclusions motivées, au préfet des Alpes-Maritimes – direction des élections et de la légalité/ bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Nice et en préfecture des Alpes-Maritimes pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubrique-publications/enquêtes publiques) pendant les mêmes conditions de délai.

Enquête parcellaire

Article 4 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire (registre B) seront déposés en mairie de Nice : Mairie annexe Saint Roch, 52 avenue Denis Séméria 06300 Nice, pendant le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté (plages horaires identiques).

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures précisés à l'article 2 ci-dessus.

Le public pourra consigner ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 5 : Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste visée à l'article 4 ci-dessus. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Nice qui fera procéder à l'affichage.

Article 6 : Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire B sera clos et signé par le maire de Nice et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera le dossier et le registre B accompagnés de son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté au préfet des Alpes-Maritimes dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ses conclusions pourront être consultées dans les conditions énoncées à l'article 3.

Mesures de publicité

Article 8 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la préfecture des Alpes-Maritimes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de Nice huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire et le certificat joint au dossier. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête.

Article 9 : Le présent arrêté sera en outre publié en application des articles L. 311.1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice générale de l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, le maire de Nice et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 7 8 MARS 2019
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Securite Deplacement Crise.....	2
AP 2019.32 Aut. tests essais ligne T2 Tramway Magan Medecin.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des securites.....	6
Securite publique.....	6
AP 2019.226 Grasse Aut. Trial de Grasse 24.03.2019.....	6
Direction Elections et Legalite.....	9
Affaires juridiques et légalité.....	9
Nice Ouv. EP program. habitat mixte 54. 60 rte de Turin	9

Index Alphabétique

AP 2019.226 Grasse Aut. Trial de Grasse 24.03.2019.....	6
AP 2019.32 Aut. tests essais ligne T2 Tramway Magan Medecin.....	2
Nice Ouv. EP program. habitat mixte 54. 60 rte de Turin	9
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	9
Direction des securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6